Décision du Tribunal Administratif de TOULON E21000009/83 du 19 Mars 2021

Arrêté du Maire N° 2021.24 en date du 13 Avril 2021

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE PALLIERES

Enquête Publique relative :

A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U

DU MARDI 18 MAI 2021 AU VENDREDI 18 JUIN 2021

Maitre d'Ouvrage : MAIRIE DE SAINT MARTIN DE PALLIERES Place MAJOULARO 83560

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé 20 juin 2021

Diffusion : **1. Original et reproductible :** Mr le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES
2. Copie: Tribunal Administratif de TOULON
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Chapitre 1 – CADRE DE L'ENQUETE **page 4 à 14**

1.1. Préambule
1.2. Objet de l'enquête
1.3. Cadre juridique

Chapitre 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET **page 14 à 25**

2.1. Eléments constitutifs des centrales photovoltaïques au sol
2.1.1 Clôture
2.1.2 Modules photovoltaïques
2.1.3 Structures support
2.1.4 Ancrages au sol
2.1.5 Câbles, raccordement électrique et suivi
2.1.6 Mise à la terre, protection foudre
2.1.7 Locaux électriques
2.1.8 Poste de livraison
2.2. Sécurité
2.3. Raccordement au réseau électrique
2.4. Entretien du site
2.5. Démantèlement et entretien du site
2.5.1 Démantèlement
2.5.2 Recyclage des modules
2.6. L'intérêt général du projet
2.7. Le dossier
2.7.1 Le dossier technique
2.7.2 Le dossier administratif

Chapitre 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE **page 25 à 36**

3.1 Désignation du commissaire enquêteur
3.2 Modalité de l'enquête
3.2.1 Arrêté du Maire
3.2.2 Dates de l'enquête publique
3.2.3 Dossier et registre papier
3.2.4 Site de l'enquête numérique
3.2.5 Permanences du commissaire enquêteur

3.3 Préparation de l'enquête
3.3.1 Contacts préalables
3.3.2 Préparation et organisation, rôle du CE
3.3.3 Visite des lieux

3.4 Concertation préalable
3.4.1 Information et concertation
3.4.2 Consultations des personnes publiques associées
3.5 Information du public
3.5.1 Presse
3.5.2 Affichages
3.5.3 Sites internet
3.5.4 Autres support
3.6 Incidents relevés au cours de l'enquête
3.7 Clôture de l'enquête
3.8 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse
3.8.1 Procès verbal des observations
3.8.2 Mémoire en réponse

Chapitre 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC page 36 à 40

4.1 Participation du public
4.1.1 Modalités
4.1.2 Le bilan comptable des observations
4.1.3 Contenu et développement des observations
4.1.4 L'analyse statistique et thématique des observations
4.2 Position personnelle du Commissaire Enquêteur

Chapitre 5 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE page 40

1. CADRE DE L'ENQUETE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :

  - information par voie de presse et d'affichage ;

  - participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;

  - contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.

- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit d'une Commune ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les évènements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

Le présent « rapport d'enquête » vise à fournir à l'autorité de désignation et autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES) et au public en tant qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur

l'enquête : son organisation, son déroulement, les observations du public, l'analyse du commissaire enquêteur.

Le présent rapport a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur … établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

C'est dans une seconde partie séparée, sous le titre de « conclusions et avis », que le commissaire enquêteur énonce très clairement et explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa globalité.

« Le commissaire enquêteur … consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

Enfin dans une troisième partie « annexes » (module séparé), toutes les pièces de procédure et documents recueillis au cours de l'enquête, qui constituent ou pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

Certains documents et certaines pièces sont repris du dossier d'enquête publique, des informations sur site de la commune……et divers.

ATTENTION CHANGEMENT DE DENOMINATION ACTEE DEPUIS LE 28 MAI 2021

TOTAL Quadran

UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE D'ORIGINE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

EST DEVENU

TotalEnergies

TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

Direction Développement – Agence SUD PACA

CETTE NOUVELLE DENOMINATION SERA PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFERENTS RAPPORTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 PREAMBULE

Ce préambule parait au Commissaire Enquêteur nécessaire et important pour la bonne connaissance de la commune et dans la compréhension du dossier mis en enquête publique.

SAINT MARTIN DE PALLIERES **(source WIKIPEDIA et divers))**

SAINT MARTIN DE PALLIERES est située dans le haut-Var, entre Rians et Barjols, à 20 kilomètres à vol d'oiseau au nord de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et 20 kilomètres au sud-ouest des gorges du Verdon.

Ce village perché est accroché au flanc nord du plateau des *Pallières* (d'où son appellation de SAINT MARTIN DE PALLIERES), et domine une petite dépression qui s'étend vers l'ouest jusqu'à la Durance et se referme à l'est avant VARAGES.

La commune s'étend largement vers le sud par une zone de vallons boisés, lointain prolongement du massif de la Sainte-Victoire, coupée de vastes clairières (bergerie de Valensole, du Puits de Campagne).

La commune est située sur un axe de traversée du haut-Var d'ouest en est, de la Durance (Peyrolles-en-Provence) à Draguignan. Bien que secondaire, cet axe a une importance vitale pour ce secteur. Il était anciennement desservi par un chemin de fer secondaire reliant MEYRARGUES à NICE (ligne Central-Var des Chemins de fer de Provence). Saint-Martin avait sa gare. Cependant le village est situé à l'écart de la route (D 561, ex-route nationale 561), et ne profite pas du trafic de passage.

Vers le nord, la D 470 rejoint la D 65 en direction de LA VERDIERE, et vers le sud la même D 470 rejoint la D 70 en direction de Seillons à travers les collines.

La silhouette de SAINT MARTIN DE PALLIERES, petit village perché avec ses rues tortueuses et ses maisons étroites qui se serrent autour du château et de l'église, a conservé son caractère médiéval et l'aspect des villages fortifiés de Haute Provence.

Riche de ses **multiples monuments et sites protégés**, le village est posé dans un **écrin naturel et végétal remarquable**, préfigurant les paysages de plateaux de Haute Provence.

Depuis le belvédère qu'offre sa position, on peut y découvrir un **point de vue** époustouflant embrassant le Mont Ventoux, la Montagne de Lure, le Massif des Ecrins et les Monts de l'Ubaye jusqu'aux Gorges du Verdon

L'attention particulière qui est prêtée ici à la préservation du patrimoine et de l'environnement lui a permis de figurer parmi les huit villages du VAR à être distingué par le label « Village de Caractère ».

Jean Giono, célèbre écrivain a écrit à propos de St Martin de Pallières dans son livre "La Chasse au bonheur" en 1970 : "Je connais un petit village dans le Var, pourquoi taire son nom, c'est Saint Martin de Pallières, qui a fait classer une prairie. Parce que cette prairie mettait une belle tâche de vert sombre sur un tertre où, en effet ce vert était une bénédiction pour l'œil. Bravo ! Il ne fallait que quelques hommes intelligents : peut être un seul a suffit qui a persuadé les autres."..

Une municipalité tournée vers un développement harmonieux, respectueux du cadre de vie et de l'environnement

Situation géographique de Saint Martin de Pallières dans le Var

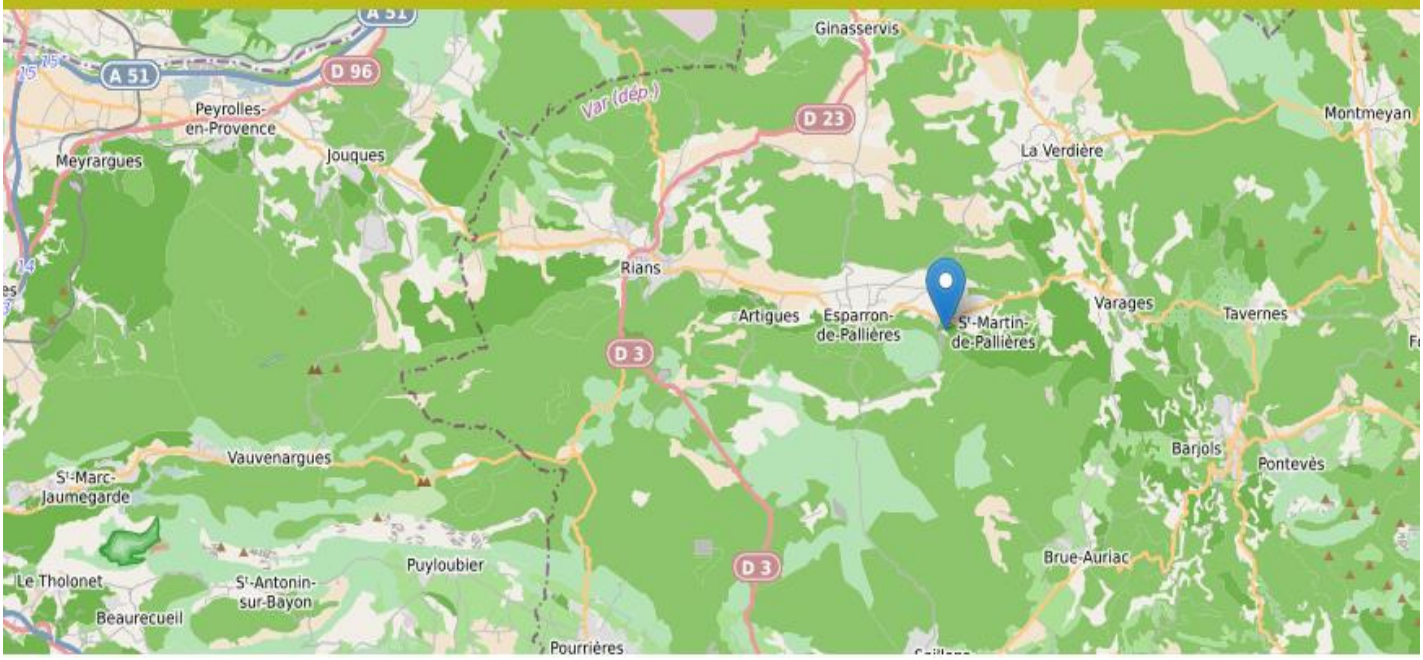

Urbanisme

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 15 février 2013

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

SAINT MARTIN DE PALLIERES est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Intercommunalité

Commune membre de la Communauté de communes Provence Verdon et du Pays de la Provence Verte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Provence Verte Agglomération

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a redéfini les compétences attribuées aux collectivités territoriales. Ce troisième volet de la réforme voulue par le Président de la République est un pas de plus dans le processus d'aménagement du territoire. Cette décentralisation permet le transfert de nouvelles compétences administratives de l'État vers les collectivités locales et crée, notamment, les communautés d'agglomération.

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 a signé la création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte qui réunit les communautés de communes du Comte de Provence, de Val d'Issole et de Sainte Baume Mont Aurélien.

Soit depuis le 1er janvier 2017, 28 communes réunies, représentant 97 165 habitants.

SCOT PROVENCE VERTE VERDON

Le Pays de la Provence Verte est une intercommunalité de loi Voynet, regroupant 39 communes du Var. Sont membres du syndicat mixte : les Communautés de communes du Comté de Provence (CC CP), de Sainte-Baume Monts Aurélien (SBMA), du Val d'Issole (CC VI) et de CC Provence Verdon (CC PV) issue d'une fusion fin 2013 adhérant au SCoT depuis le 1er juillet 2014.

Le Pays de la Provence Verte a obtenu le label "Pays d'art et d'histoire". Sur ce territoire, les richesses à découvrir sont liées à la nature, à la culture et aux traditions.

Le schéma territorial de développement et d'organisation touristique durable a été élaboré pour définir une stratégie touristique pour le pays de la Provence Verte.

Les compétences du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte sont toutes les études contribuant aux grandes initiatives intercommunautaires d'aménagement du territoire, de développement économique, culturel, social, touristique, environnemental, d'opérations d'aménagement touristique, de grands projets structurants.

La révision du SCOT PROVENCE VERTE VERDON a été engagée en octobre 2014 par suite de l'extension du périmètre du SCoT approuvé en janvier 2014 aux communes de RIANS, ARTIGUES, GINASSERVIS, LA VERDIERE, SAINT JULIEN LE MONTAGNIER ET LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST ANTONIN DU VAR.

Le SCoT est un projet de territoire, de planification transversale à 360° qui est réalisé par les élus locaux en concertation avec la population et les partenaires institutionnels. Ce document sert de référence à la mise œuvre des politiques publiques d'urbanisme,

d'habitat, d'équipements, de services, de développement économique, d'agriculture, de déplacements, d'énergie, d'environnement et de paysage etc. Le SCOT s'impose au PLU, Plans Locaux de l'Habitat, etc... en donnant des orientations et des objectifs.

L'approbation de la révision du SCOT 2020-2040 a été approuvée le 30 janvier 2020.

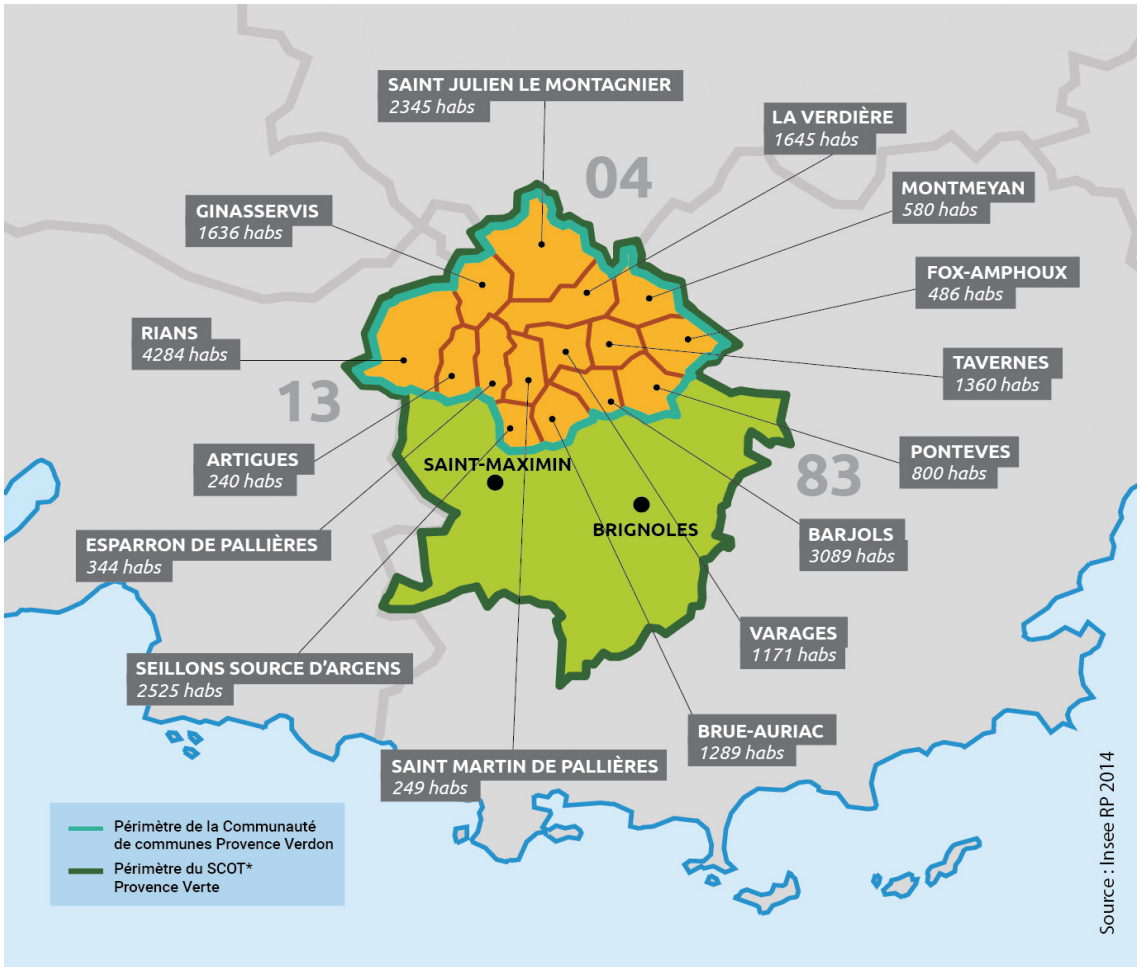

Histoire

Les premiers habitants connus de SAINT MARTIN DE PALLIERES, occupaient la grotte de la glacière vers 200 av. JC.

Des tombeaux du Bas-Empire romain furent découverts sur le site de la ferme du Logis. L'un d'entre eux, intact, renfermait le corps d'un guerrier enterré avec armes, bijoux et vaisselle.
Près de la chapelle Saint-Étienne, des tessons de poteries, des monnaies et des fondations de constructions témoignent de l'existence d'un habitat antique dans la plaine.

Au Moyen Âge, suite aux saccages et aux invasions répétées, la population se réfugia sur les hauteurs rocheuses et se regroupa au pied du château fortifié du XIe siècle.

Au début du XIVe siècle, le village était alors un des pôles importants de la région, mais il subit la peste noire de 1348.

Presque inhabité en 1471, il se repeupla au XVIe siècle.
Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la culture s'intensifia.

Seigneurie des Vintimille au XIVe siècle, le fief fut érigé en marquisat par lettres patentes de janvier 1661 pour Pierre de Laurens, conseiller au Parlement de Provence en 1623.

Le village connut son apogée démographique en 1838 avec 472 habitants. Au XIXe siècle sa physionomie évolua : le château s'agrandit. Les lavoirs et le campanile sont construits, la gare sur la ligne des Chemins de Fer du Sud est créée ainsi que la coopérative vinicole.

Mais après la guerre de 1914, le village subit de plein fouet l'exode rural et tombe en partie en ruine, comptant moins d'une centaine d'âmes, avant de connaître un renouveau dans les années 1980.

Aujourd'hui, SAINT-MARTIN compte plus de 240 habitants et autant de résidents secondaires.

Depuis le 4 août 2012, la commune a changé de nom et est redevenue officiellement SAINT MARTIN DE PALLIERES (auparavant Saint-Martin), ceci dans le but d'éviter les confusions avec d'autres communes portant un nom similaire.

Blasonnement

	Les armoiries de Saint-Martin sont celles de la famille de Laurens, elles se blasonnent ainsi : *D'or au laurier de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles du champ.*

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de SAINT MARTIN DE PALLIERES.

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT MARTIN DE PALLIERES a été approuvé le 15 février 2013. Il détermine les conditions d'un développement durable de SAINT MARTIN DE PALLIERES pour les 10 ans à venir mais avait aussi pour but de répondre à des enjeux intercommunaux au travers de sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Provence Verte (SCOT) ou encore du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Provence Verte. Le PLU favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques ou encore préserve la biodiversité et la ressource en eaux. Elaboré

après une vaste concertation, il symbolise l'avenir que les habitants souhaitent pour leur village.

C'est dans ce contexte que la municipalité a souhaité se tourner vers la production d'énergie renouvelable et la diversification de ses ressources.

Une modification N°1 a été approuvé par le conseil municipal le 25 juillet 2019.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La commune SAINT MARTIN DE PALLIERES dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2013.

Une zone dédiée à l'éolien (Zone de Développement Eolien – ZDE) de 1450 ha a été arrêtée par le Préfet du Var le 15 octobre 2007. Cette ZDE concerne trois communes : ESPARRON DE PALLIERES, SEILLONS SOURCE D'ARGENS ET SAINT MARTIN DE PALLIERES

En 2009, le document d'urbanisme de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES (POS) a fait l'objet d'une révision pour délimiter une zone dédiée à l'éolien. Cette zone, au POS révisé couvrait une superficie de 117 ha.

Lors de l'élaboration du PLU en 2013, la zone dédiée à l'éolien fut réduite de près de 90%, passant de 117 ha à 12,2 ha. La nouvelle délimitation de le zone dédiée à l'éolien s'adapte à l'implantation exacte des mats des éoliennes, telle que définie par les autorisations.

La commune dispose donc depuis 2013 d'un secteur Ne (pointillés noirs sur la cartographie suivante) de la zone N de 12,2 ha, réservé à l'implantation du projet éolien. Ce secteur prend place sur du foncier communal et du foncier privé.

Finalement, le projet éolien ne peut pas aboutir du fait de la localisation du site dans une aire de vol utilisée par les militaires lors d'exercices. Les éoliennes créeraient des obstacles.

Le Préfet a par conséquent soumis l'idée à la commune de faire évoluer le projet de « éolien » à « photovoltaïque », car l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas incompatible avec l'activité militaire.

Pour la municipalité de SAINT MARTIN DE PALLIERES, la condition de réalisation d'un projet de ce type est qu'il permette des retombées économiques entre autres communales. Pour cela, le projet doit prendre place sur un terrain public. La délimitation du secteur de projet de production d'énergie photovoltaïque doit par conséquent évoluer pour n'occuper que la parcelle communale (parcelle n°35 en jaune sur la cartographie suivante). Cette parcelle a une superficie de 14,8 ha. Le projet solaire s'implante intégralement à l'intérieur de celle-ci.

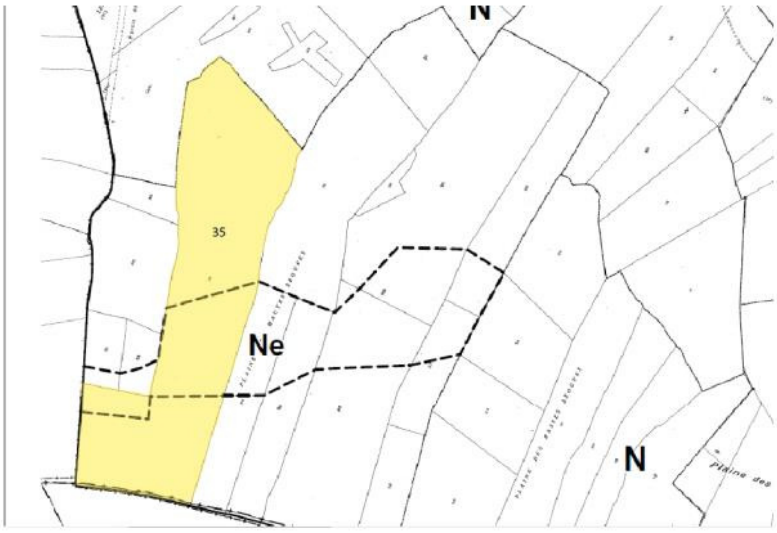

Extrait du zonage du PLU approuvé (2013) et localisation de la parcelle communale n°35.

La commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES souhaite confirmer et poursuivre sa politique de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire.

Pour cela, elle a privilégie l'utilisation de foncier communal, permettant de renforcer l'intérêt général de l'installation.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place au Sud-Ouest de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, dans le département du Var, en limite avec les communes D'ESPARRON DE PALLIERES ET DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS, au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves ».

Le projet s'implante au sein d'un espace forestier.

La commune n'est pas soumise aux dispositions de la Loi Montagne, ni à celles de la Loi littoral.

Le projet est porté par la société de projet, la « CS Plaine des Hautes Séouves » créée à cet effet et filiale à 100 % du groupe TOTAL QUADRAN, filiale de TOTAL depuis 2018.

Depuis le 28 mai 2021 cette filiale est renommée au nom de la société mère TotalEnergies.

Avec l'aide de la société TotalEnergies, des analyses multicritères ont été menées sur le secteur cité ci-dessus pour l'accueil d'une telle installation.

Ce site, (parcelle E35) d'une superficie d'environ 14.8 ha, est à l'heure actuelle classé en zone naturelle (N) et zone naturelle éolien(Ne) au PLU.

La réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site nécessite donc des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune SAINT MARTIN DE PALLIERES, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration

de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-49 et suivants, L.153-54 à L.153-59 et R.153.14 et suivants du Code de l'urbanisme. PIECE N° 1

La commune SAINT MARTIN DE PALLIERES n'est pas couverte par une zone Natura 2000, et la déclaration de projet ayant les mêmes effets qu'une révision (passage d'une zone N et Ne à une zone Npv), une évaluation environnementales est obligatoire, et développée dans le présent document.

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative.

Le 19 avril 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de déclarer l'intention de procéder à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU. **PIECE N°2.**

Cette délibération détaille les modalités de concertation préalable retenues de manière volontaire par la Municipalité.

Le dossier présenté par Monsieur le Maire a été établi par le Bureau d'Etudes de Gestion et de l'Espace et d'Aménagement du Territoire (BEGEAT), 131 Place de la Liberté 83000 TOULON, représenté par Madame Virginie GONCALVES.

BEGEAT pour la réalisation de son dossier s'est appuyé sur l'étude réalisée par la société Total Energies, Agence SUD PACA ,324 rue Jean Dausset, BP 41587, 84916 AVIGNON Cedex 9 et qui a étudié la mise en œuvre d'une unité de production d'énergie d'origine photovoltaïque au sol. La société est représentée par Ines PRIETO, chef de projet.

1.3 CADRE JURIDIQUE

– Textes relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

- Code de l'environnement, article L126-1 ;
- Code de l'urbanisme, article L300-6 : L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales de « se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement. » Cette disposition a pour but la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) chaque fois où ce document n'est pas compatible avec un projet public ou privé.
- Code de l'environnement - partie législative - principalement :
    - Articles L 122-1 et R 122-2 sur les projets soumis à l'étude d'impact articles L 122-1 et R 122-2 sur les projets soumis à l'étude d'impact

- Articles L.123-1 à L.123-19, modifiés par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et R123-1 et suivants : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- et notamment, l'article L.123-2 du Code de l'environnement qui soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, devant comporter une étude d'impact (ce qui est le cas du projet de parc photovoltaïque de SAINT MARTIN DE PALLIERES) ;

- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :
  - Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n° 2017- 626 du 25 avril 2017.
- Code de l'Urbanisme
  - Articles L 300-6, L 153-54, R 153-15, R 422-2 et suivants

2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet porte sur la création d'une centrale (autrement nommée parc) photovoltaïque au sol sur la commune SAINT MARTIN DE PALLIERES.

Ce projet, comportant une seule unité de production, est soutenu par la commune, qui a retenu la société TotalEnergies pour en mener l'étude de faisabilité sur un terrain communal.

L'ensemble du projet s'étend sur une surface de 140 800 mètres carrés (14,8 hectares) faisant partie du domaine foncier communal et non placée sous régime de gestion de l'Office National des Forêts.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place au Sud-Ouest de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, dans le département du Var, en limite avec les communes D'ESPARRON DE PALLIERES ET DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS, au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves ».

2.1 ELEMENTS CONSTITUTIFS DES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES AU SOL

2.1.1 Clôture

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter la future installation d'une clôture l'isolant du public. Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera mise en place et équipée de panneaux signalétiques (Risques – Défense d'enter). Des ouvertures seront aménagées dans la clôture pour la petite faune. La teinte de la clôture sera adaptée au milieu.

Deux portails d'accès au site seront installés, le premier sera situé au sud-est de la centrale et le second à l'ouest.

2.1.2 Modules photovoltaïques

Les modules envisagés sont de type monocristallin. Cette technologie assure un bon rendement et présente un bon retour d'expérience. Le parc solaire sera composé d'environ 15 000 modules photovoltaïques (ou panneaux photovoltaïques). Chaque module, d'une puissance unitaire de 400 Wc, mesure 2 mètres de long et 1 mètre de large. Il est constitué d'un assemblage de 144 cellules photovoltaïques élémentaires. Cependant le choix des panneaux photovoltaïques est susceptible de varier au cours du développement du projet. Les modules à base de silicium répondent à une technologie éprouvée, qui apporte des garanties en termes de fiabilité et de rendement, capables de s'inscrire dans le temps. Les modules sont également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

2.1.3 Structures support

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Les modules et la structure secondaire, peuvent être fixes ou mobiles (afin de suivre la course du soleil). Dans le cas du projet de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, les structures porteuses seront des modèles mobiles (aussi appelés couramment « trackers ») qui suivent la course du soleil sur 1 axe. La distance entre 2 rangées de structures sera d'environ 7 m.

2.1.4 Ancrages au sol

Les structures primaires sont fixées au sol soit par ancrage au sol soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation. La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige. Globalement, il existe deux techniques de fixation au sol : les pieux battus/vissés et les plots en béton (fondations superficielles ou enterrées). Pour le projet des « Hautes Séouves », il est prévu d'installer un dispositif de pieux. La fixation des tables d'assemblage peut se faire par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique, ou de pieux vissés par un moteur hydraulique. Les pieux vissés sont utilisés en cas de sol trop dur. D'une manière générale, ce système de fondations par pieux présente des avantages, notamment l'absence d'entretien, de mise en place de fossé ou de bétonnage, et donc de dommages sur le sol. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm. Les structures primaires peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de

type pieux ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). Les pieux battus sont enfoncés dans le sol à l'aide d'un mouton mécanique hydraulique. Cette technique minimise la superficie du sol impactée et comporte les avantages suivants :

- pieux enfoncés directement au sol à des profondeurs variant de 1 à 1,5 m ;
- ne nécessite pas de déblais ;
- ne nécessite pas de refoulement du sol.

2.1.5 Câble, raccordement électrique et suivi

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, de plus grosse section, vers les onduleurs. Les câbles haute tension, en courant alternatif, partant des postes de transformation transporteront le courant jusqu'au poste de livraison (point d'accès du réseau géré par Enedis).

2.1.6 Mise à la terre, protection foudre

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

2.1.7 Locaux techniques

Les locaux techniques sont des bâtiments préfabriqués où il est prévu d'installer les transformateurs, les cellules de protection du réseau interne et les éléments liés à la supervision. Pour ce qui est des onduleurs, ils sont installés de manière centralisée ou décentralisée en fonction du système d'intégration choisi. La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Le transformateur a quant à lui pour rôle d'élever la tension pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB). Ces locaux sont répartis de manière régulière dans l'enceinte du projet, de manière à limiter les distances maximales entre les panneaux et les onduleurs. Ils contiennent une panoplie de sécurité composée notamment:

- d'un extincteur (CO_2 de 5 kg) ;
- d'une boite à gants 24 kV ;
- d'un tapis isolant 24 kV ;

• d'une perche à corps ;

• d'une perche de détention de tension.

Les postes de transformation seront posés sur un lit de gravier ou sur une dalle béton (sans impacter le sous-sol) en fonction du local retenu afin d'en assurer la stabilité et positionné à proximité des pistes pour faciliter l'accès.

2.1.8 Poste de livraison

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison qui se trouve dans un local spécifique à l'est du bassin ouest, à proximité de l'entrée du site. Les câbles reliant le poste de livraison à la centrale seront enterrés. Le poste de livraison comportera la même panoplie de sécurité que le poste de transformation. Il sera en plus muni d'un contrôleur. Un des transformateurs sera inséré à l'intérieur du local du poste de livraison. Il y aura donc au total sur la centrale photovoltaïque deux postes préfabriqués.

2.2 SECURITE

En plus de la clôture, la mise en place d'un système d'alarme est prévue. Un câble détecteur de vibrations est installé sur la périphérie de la centrale et est relié au système d'alarmes. Un contrat de télésurveillance est signé avec une société spécialisée qui contrôle les éventuelles alarmes. Des mesures sont prises afin de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours. L'implantation du projet respecte les préconisations du SDIS 83 :

• Piste extérieure de 5 de mètres de largeur

• Piste intérieure de 4 mètres de largeur

• Citernes localisées à moins de 200 mètres des postes.

La ressource totale en eau pour la centrale est de 200 m3 minimum, étant donné que la capacité minimale des citernes est de 30 m3.

• Aire de retournement de 200 m² placée à proximité de la borne incendie, au nombre de 2

• Poste de livraison et de transformation situés à moins de 200 mètres de la ressource en eau

• Aire de débroussaillement obligatoire de 50 mètres autour de la clôture

• Portail d'accès équipé d'une clé universelle

• Angles de braquages adaptés aux camions ;

• Portail d'accès situé à proximité de la ressource en eau

Des moyens d'extinction pour les feux d'origines électriques dans les locaux techniques seront mis en place.

Les espaces de circulation ne comportent aucune impasse.

Les portails sont conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours au site et aux installations. Ils comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm). Il n'y aura aucun portail équipé de digicode, ce qui facilite l'accès rapide des sapeurs-pompiers.

2.3 RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

Le poste électrique susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale photovoltaïque de SAINT MARTIN DE PALLIERES est celui de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, localisé à environ 13 km (par voie routière) du site.

Le tracé prévisionnel du raccordement suivra la piste DFCI « Puis d'Agnier » jusqu'au croisement avec la piste DFCI qui descends vers Seillons. Le centre de la commune de SEILLONS sera ensuite contourné par le sud par la route départementale afin de rejoindre le poste source de SAINT MAXIMIM. Ce raccordement aura donc un minimum d'impact pour les habitants de Seillons et les tranchés sur la route départementale seront minimisés.

Le raccordement au réseau électrique national est réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite. Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.

Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude

réalisée. Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide.

Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

2.4 ENTRETIEN DU SITE

En phase d'exploitation, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique. Seuls des véhicules légers circuleront sur le site.

TotalEnergies assurera le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement du projet solaire. Toutes les mesures environnementales qui seront définies dans l'étude d'impact du projet, seront mises en place.

2.5 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE

2.5.1 Démantèlement :

Il peut être envisagé qu'un nouveau parc photovoltaïque soit installé sur le site du projet à l'expiration du bail. Dans ce cas, ce projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative. Le démantèlement et la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique ;
- Le suivi de la restauration du site par un ingénieur écologue.

2.5.2 Recyclage des modules

L'industrie du photovoltaïque connaît actuellement un fort développement et elle s'est fortement engagée à s'organiser dès aujourd'hui pour anticiper sur le devenir des panneaux lorsqu'ils arriveront en fin de vie, 30 ans après leur mise en œuvre. Les premiers volumes sont arrivés en fin de vie en 2015.

Les sociétés membres de l'association européenne « PV Cycle » ont signé conjointement en décembre 2008 une déclaration d'engagement pour la mise en place d'un programme volontaire de reprise et de recyclage des déchets de panneaux en fin de vie. Il existait fin 2010, 85 points de collecte en Europe dont 23 en France.

L'association « PV cycle » a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques. Le but est de reprendre 65% des panneaux installés en Europe depuis 1990 et en recycler 90%. En fin de vie, les modules polycristallins comme les modules à couche mince peuvent être recyclés.

Les méthodes actuelles permettent de recycler jusqu'à 90% de la matière et l'objectif était d'atteindre les 100% avant 2020.

Le démantèlement de cette centrale est prévu au minimum pour 2051, il est donc vraisemblable que les techniques du moment permettront un recyclage intégral des panneaux. Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un simple traitement thermique servant à séparer les différents éléments du module photovoltaïque et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boite de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflet.

Ces plaquettes recyclées sont alors:

• soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules,

• soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium. Les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques peuvent donc être récupérés et réutilisés soit en produisant de nouveaux modules, soit en récupérant de nouveaux produits comme le verre ou le silicium. Concernant les autres équipements comme notamment les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union Européenne en 2002.

Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

De plus, le 14 mars 2011 le Conseil de l'Union Européenne a publié une note indiquant qu'à compter de 2018, les panneaux photovoltaïques entreront dans le cadre de cette directive et qu'il sera donc impératif pour les producteurs de collecter les panneaux lorsqu'ils seront

arrivés en fin de vie. Il est à noter que cette révision doit encore être validée par le Parlement avant d'entrer en vigueur.

La prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants de la centrale photovoltaïque en fin de vie permet ainsi :

• de réduire le volume de modules photovoltaïques arrivés en fin de vie,

• d'augmenter la réutilisation de ressources de valeur comme le verre, le silicium, et les autres matériaux semi-conducteurs,

• de réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication.

2.6 L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'énergie photovoltaïque est renouvelable, produite et consommée localement et sa source est gratuite.

Il s'agit d'une énergie propre par excellence.

En effet, un panneau photovoltaïque n'entraine pas de pollution des sols, pas de pollution de l'eau, pas de pollution de l'air et aucune nuisance sonore.

Le parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible. Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc.

Le développement de ce type de projet s'inscrit donc dans une politique d'intérêt général de développement d'énergies renouvelables.

SAINT MARTIN DE PALLIERES souhaite aller vers une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales en développant les énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque à « Hautes Séouves » d'une puissance de 6,040 MW permettra la production de plus de 10750 MWh par an, soit l'équivalent de 4000 foyers alimentés soit environ 9200 habitants.

SAINT MARTIN DE PALLIERES compte 244 habitants ; la production prévisionnelle de ce parc est donc bien supérieure aux besoins des Saint-Martinais et Saint-Martinaises.

De plus ce projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 309.6 tonnes de CO_2 par an.

Ainsi, ce projet participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables non polluants, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

Les retombées économiques locales du projet.

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales :

• du fait de la construction et de la maintenance des installations, qui bénéficieront aux fournisseurs, entreprises, restaurations et commerces locaux sur la durée d'exploitation,

• par le fruit de la location du foncier communal support du projet,

• par les redevances, taxes ou impôts perçus par les collectivités.

Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité.

Pour ces différentes raisons, les projets solaires, s'ils sont bien intégrés sur tous les aspects (environnement, paysager, foncier, propriétaires et exploitants), sont généralement une opportunité pour la collectivité d'accroitre ses revenus et sont donc considérés de manière positive par la population.

Ainsi, la municipalité SAINT MARTIN DE PALLIERES, a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire en prévoyant, via une déclaration de projet et une mise en compatibilité de son PLU, le zonage d'un espace de développement d'installation de production d'électricité photovoltaïque au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves ».

La commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, la Communauté de Communes Provence-Verdon et le syndicat Mixte Provence Verte Verdon considèrent que le développement du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit Hautes Séouves, qui s'inscrit dans le droit fil de la COP21, relève de l'intérêt général.

Ce faisant, la Commune et la Communauté de communes et le SMPVV prennent part aux objectifs nationaux de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de la nouvelle Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV).

Comme indiqué précédemment, le projet de centrale photovoltaïque assurera des retombées financières à différentes échelles tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable.

Le choix du site s'appuie sur un ensemble d'éléments favorables au développement de l'énergie photovoltaïque ainsi que d'un contexte local favorable au développement d'un tel projet à cet endroit précis.

Le développement d'installations photovoltaïques sur le territoire de la commune est un projet qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et concrétise les engagements pris par la France tant au niveau européen que national.

Ce projet permet donc aux collectivités territoriales de démontrer qu'elles prennent en compte l'intérêt général du développement durable et qu'elles participent concrètement, avec le présent projet de centrale photovoltaïque, à la diversification énergétique française promouvant les énergies renouvelables.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de son caractère participatif, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune revêt bien un caractère d'intérêt général.

2.7 LE DOSSIER

Le dossier du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, mis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête, se compose des éléments suivants :

2.7.1 Le dossier technique :

Le dossier technique mis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

1.a : Note de présentation

1.b : Exposé des motifs

1.c : Evaluation environnementale

2 : Orientations d'aménagement et de programmation

3. Règlement

4. Extrait de zonage avant et après mise en compatibilité

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à étude d'impact, mais est soumis à évaluation environnementale et évaluation des

incidences Natura 2000 incluses dans le rapport de présentation du PLU (document 1.c du dossier technique).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

La procédure permet :

• La délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dédié à l'installation d'un parc solaire (mise en compatibilité des documents graphiques)

• La création d'un règlement adapté à cette installation (mise en compatibilité du règlement écrit)

• La création d'orientations d'aménagement et de programmation dédiées au projet.

2.7.2 Le dossier administratif :

- Avis des PPA
- Avis MRAe
- Support de présentation de l'examen conjoint
- Avis CDPENAF
- Délibération engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- Décision du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur.
- Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique
- Affichage des avis d'enquête sur le territoire communal et sur le site internet de la mairie
- Publication presse dans deux journaux diffusés dans le département, plus de 15 jours avant le début de l'enquête
- Publication presse dans deux journaux diffusés dans le département, dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Bilan de la concertation préalable

Il a été demandé par le Commissaire enquêteur que soit inclus au dossier la première désignation du Tribunal Administratif de TOULON.

A la sollicitation du Commissaire Enquêteur, et ce dans le but d'avoir une connaissance plus complète du projet, le porteur de projet représenté par Mme Inès PRIETO est venu déposer le RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL qui a été mis à la disposition du public, en document papier et sur le site de la commune. PIECE N°10.

Les différentes pièces qui le constituent ont été visées, de manière aléatoire, par le Commissaire enquêteur. Il s'est par ailleurs assuré, à chacun de ses passages en mairie, de la disponibilité du dossier dans son intégralité.

Avis du commissaire enquêteur :
Le rapport de présentation est élaboré de manière claire et compréhensible par le public. La mise à disposition du RNT de l'étude d'impact et l'étude d'impact ont permis au Commissaire Enquêteur de comprendre plus facilement certains points du dossier d'enquête publique.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, par délibération n° 2018-12 du 19 avril 2018, a délibéré pour la prescription d'une procédure de modification de portée générale. **PIECE N°2.**

Le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES, a pris un arrêté le 13 avril 2021 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune. **PIECE N°3.**

Par courrier en date du 10 février 2021 M. le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES sollicite le Tribunal administratif de TOULON pour que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune. **PIECE N°4.**

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E2021000009/83 du 19 mars 2021, le Président du Tribunal Administratif de TOULON a désigné Mr Michel MILANDRI, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES. **PIECE N°5.**

Cette décision annule et remplace la décision sous le même numéro en date du 12 février 2021 qui désignait Mr DUPUIS Jean-Claude.

Par mail en date du 12 mars 2021 Mr le Maire a souhaité le remplacement du commissaire enquêteur désigné. **PIECE N°6**

Le commissaire enquêteur a fait parvenir au Tribunal Administratif une déclaration sur l'honneur qui précise qu'il n'est pas intéressé par l'opération à titre personnel et que son engagement n'a aucun lien avec les organismes concernés. **PIECE N°7.**

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à l'analyse de l'ensemble du dossier afin d'en dégager les éléments essentiels sur les plans technique et environnemental, et d'en analyser le processus d'élaboration.

3.2.1 Arrêté du Maire PIECE N°3.

En application des textes et délibérations suivantes :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Iier,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis 'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement
- Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 19 avril 2018
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées
- Vu la décision en date du 19 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Michel MILANDRI en qualité de Commissaire Enquêteur
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Après consultation du Commissaire Enquêteur lors d'une réunion préparatoire tenue en Mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES, Monsieur le Maire a, par arrêté N° 2021.24 du 13 avril 2021 Juillet 2020, prescrit qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

3.2.2 Dates de l'enquête publique (Article 5 de l'arrêté du Maire)

L'enquête publique portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU aura une durée de 31 jours consécutifs :

- du mardi 18 mai à 09 h 00, (début de l'enquête publique)
- au vendredi 18 juin à 17 h 00, (fin de l'enquête publique)

3.2.3 Dossier et registre papier (Article 5 de l'arrêté du Maire)

LE DOSSIER D'ENQUETE, tel que détaillé ci-dessus (§ 2.7), sera consultable dans sa version papier dans les locaux de la mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, hors jours fériés :

- le mardi, jeudi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public dans lesdits locaux, ainsi que sur le site de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES à l'adresse **https://mairie-stmartindepallieres.fr/** **(Article 5 de l'arrêté du Maire)** **PIECE N°9 et PIECE N°10.**

Par ailleurs, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

- UN REGISTRE D'ENQUETE à feuillets mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES durant toute la durée de l'enquête.

Il sera tenu à disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier, afin que chacun puisse éventuellement y consigner ses observations et propositions.

Le public pourra également les adresser par correspondance au Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse mail : **declarationprojetstmartin@orange.fr.** **(Article 5 de l'arrêté du Maire)**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

3.2.4 Site de l'enquête numérique (Article 4 de l'arrêté du Maire)

Par ailleurs, un site internet dédié à cette enquête publique sera créé à l'adresse suivante : **https://mairie-stmartindepallieres.fr/**. Il sera accessible au public du mardi 18 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021.

Le public pourra, comme en mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES, y consulter le dossier d'enquête publique et déposer ses observations et propositions sur un registre dématérialisé. **PIECE N°9**

3.2.5 Permanences du commissaire enquêteur (Article 6 de l'arrêté du Maire)

Le Commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, pour recevoir ses observations, en mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES, aux jours et heures suivants :

- mardi 18 mai de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 05 juin de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 18 septembre de 14 h 00 à 17 h 00.

3.3 PREPARATION DE L'ENQUETE

3.3.1 Contacts préalables

Le Commissaire enquêteur a eu des contacts téléphoniques préalables avec la Commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, en la personne de Mme Geneviève DAUPHIN secrétaire de mairie.

Le dossier de l'enquête publique lui a été remis le 08 avril à 14 h 30 lors de la réunion de cadrage, en mairie, en présence de Mr Bernard de BOIGELIN, Maire de la Commune, de Mme Geneviève DAUPHIN, de Mme Virginie GONCALVES du Bureau d'Etudes BEGEAT, de Mme Ines PRIETO de la société TotalEnergies, porteur du projet accompagné de Mme Esther LUCIATHE.

3.3.2 Préparation et organisation, rôle du C.E.

C'est en concertation avec la Commune, autorité organisatrice de l'enquête publique, en l'occurrence le maire et le personnel administratif, qu'ont été définies les modalités pratiques de l'enquête et arrêtés les lieux, dates et heures des permanences.

Le Commissaire enquêteur a veillé à la conformité et à la qualité des documents constitutifs du dossier d'enquête, tant sous leur forme papier que dématérialisée.

Il s'est par ailleurs assuré des conditions de leur mise à disposition du public et de leur accessibilité.

Il s'est assuré du maintien de ces conditions durant toute la durée de l'enquête ; de même pour ce qui concerne le registre numérique.

Il s'est également assuré de l'accessibilité des locaux mis à sa disposition pour recevoir le public, notamment eu égard aux personnes à mobilité réduite. Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal.

Des échanges réguliers ont eu lieu avec la mairie, le bureau d'études et le porteur de projet tout au long de l'enquête.

3.3.3 Visite des lieux.

Une visite des lieux a été effectuée le mercredi 12 mai 2021 en compagnie de Mr le Maire

Elle a permis de visualiser la configuration du site et de vérifier les affichages.

Cette visite a été très enrichissante tant sur la partie des sols et de la végétation que sur la partie paysage. **PIECE N°11.** J'ai pu ainsi m'apercevoir que le projet n'impacte en aucun cas le paysage et surtout la vue au loin. Le seul impact visuel reste les éoliennes……au loin.

A l'issue de la deuxième permanence, et compte tenu des nombreuses remarques orales et écrites du public, j'ai tenu à me rendre sur le parc photovoltaïque en bordure de la route qui mène à la commune de SAINT MARTIN LES PALLIERES, afin de vérifier les déclarations des intervenants.

Ce parc est situé sur la commune voisine d'ESPARRON DE PALLIERES. C'est un projet sur des terrains privés.

3.4 CONCERTATION PREALABLE

3.4.1 Information et concertation.

Très largement en amont de l'enquête publique et en fait dès la genèse du projet, la municipalité de SAINT MARTIN DE PALLIERES a largement communiqué en direction de la population locale sur la teneur de celui-ci :

- par des articles dédiés dans différents bulletins ;

- par une information continue et pédagogique sur le site Internet de la commune ;

- par une opération de concertation préalable avec le public, conduite de manière volontaire au début du 27 mars 2021 au 30 avril 2021. **PIECE N° 12 et PIECE N°13.**

La population a été sensibilisée depuis quelques années sur les projets de la commune sur les sujets des énergies renouvelables et leurs implantations diverses.

Aucune remarque ne figure sur le registre mis à la disposition du public. Seules 2 personnes ont sollicité oralement la secrétaire de mairie les 26 et 30 mars 2021.

Avis du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur note que l'organisation d'une concertation préalable avec le public relève d'une démarche volontaire de la municipalité et des intervenants du projet.

3.4.2 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ne nécessite pas l'organisation d'une concertation publique préalable ; de plus, la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) est remplacée par une simple réunion d'examen conjoint à laquelle des Personnes Publiques sont invitées (article L 153-54-2° du code de l'urbanisme). Toutefois, la terminologie de PPA utilisée dans le dossier d'enquête est conservée dans le présent rapport par souci de compréhension.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.) Provence Alpes Côte d'Azur.

N° MRAe 2021APACA4 / 2767

1. *La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site proposé au regard de la compatibilité avec les prescriptions du SCoT Provence Verte Verdon, des caractéristiques environnementales et agricoles de la zone naturelle et de son potentiel éventuel de développement de l'énergie photovoltaïque.*
2. Les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis du 24 août 2020 sur l'étude d'impact du projet restent d'actualité, à savoir :

• « réaliser des inventaires complémentaires sur les insectes ;

• évaluer les impacts bruts et résiduels sur la Fauvette passerinette, le Pouillot de Bonelli et le Pouillot véloce, et les impacts résiduels sur le Bruant Fou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu ;

• réévaluer l'impact résiduel sur les insectes (Proserpine, Magicienne dentelée et Criquet hérisson) et les reptiles (Psammodrome d'Edwards), et revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre sur ces espèces protégées. »

Lors de l'analyse en 2020 suite à la présentation du projet de centrale photovoltaïque la MRAe avait déjà effectivement émis, entre autres, déjà les mêmes remarques.

Elle avait reçu, en date du 19 octobre 2020, le mémoire en réponse du porteur de projet :

1. en ce qui concerne les lieux d'implantation :

Le SCoT de la Provence Verte approuvé en 2020 prévoit une enveloppe foncière de 150 hectares pour le développement des centrales photovoltaïques. Il énonce par ailleurs des critères pour l'implantation des centrales de production d'énergies renouvelables. Au-delà du simple fait d'être compatible avec tous les critères d'implantation, le SCoT a délibéré en date du 5 mars 2020 pour établir que le projet de la Plaine des Hautes Séouves est « exemplaire dans sa mise en œuvre des orientations du SCoT notamment vis-à-vis du choix au regard des aspects environnementaux, paysagers et des risques ». Ce projet entre, par délibération du SCoT, dans l'enveloppe des 150 ha dévolus aux projets photovoltaïques au sol.

1. Sur la faune

Des effets cumulés sont attendus pour le criquet hérisson, la Proserpine, le psammodrome d'edwards, le seps strie, l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, le circaète jean-le-blanc, et le transit des chiroptères. Des effets cumulés sont également présents pour les espèces de milieux boisés. Toutefois, la mise en place des mesures d'évitement et de réduction préconisées permet de réduire ces effets cumulés sur ces espèces. En effet, un important travail d'évitement des enjeux recensés a été mené, les surfaces d'habitat d'espèces impactées sont au final limitées et la gestion des OLD favorisera, à terme, le développement de ces espèces de milieux ouverts qui risquent de disparaitre au vu de la dynamique de fermeture des habitats mis en évidence.

Suite à la demande du Commissaire Enquêteur sur la réponse de la commune à la MRAe, voici la réponse fournie par le Bureau d'Etudes :

La commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES n'a pas transmis de réponse à l'avis de la MRae.

Les deux recommandations que contient cet avis portent d'une part sur la justification du choix du site au regard du Scot et sur l'avis émis par la MRAE sur l'étude d'impact du projet.

La commune indique concernant ces deux points:

Point 1: L'analyse du choix du site au regard du Scot a été réalisée dans l'évaluation environnementale et dans l'exposé des motifs du dossier de déclaration de projet.

Le Scot a par ailleurs validé la compatibilité de la procédure avec son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) lors de l'examen conjoint, par un avis favorable.

Point 2: La MRae a émis un avis sur le projet de parc solaire et sur son étude d'impact. Le porteur de projet a répondu aux remarques de cet avis dans une réponse adressée à la MRAe.

A noter que règlementairement, le porteur de projet a une obligation de réponse à l'avis de la MRAE mais que dans le cadre des procédures d'urbanisme, les communes n'ont pas d'obligation de réponse, raison pour laquelle la commune n'a pas formulé de réponse officielle.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par la municipalité, par le biais du Bureau d'Etudes et par le porteur de projet, aux observations de la M.R.A.E. sont claires et bien argumentées.
A SAINT MARTIN DE PALLIERES il n'existe pas de zones déjà anthropisées susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques. Rappelons qu'il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA. L'équipement des diverses toitures et sites déjà artificialisés ou pollués ne suffira pas. Il sera nécessaire notamment d'équiper en centrales solaires au sol de moindres impacts certains terrains naturels en respectant l'équilibre environnemental et paysager.
D'autre part il a été constaté, lors de ma visite sur le site, que la zone ne présentait que peu d'intérêt au niveau de la forêt.

L'examen conjoint des PPA a lieu le 24 janvier 2019. Il a été suivi d'un procès-verbal envoyé à toutes les parties intervenantes.

1. Communauté de Communes Provence Verdon :
   Avis favorable
2. Syndicat Mixte Provence Verte Verdon
   Avis favorable sous réserve : la zone 1AUpv devra être remplacée par une zone Npv

- que le projet entre dans l'enveloppe des 150ha dévolus à ce titre.
- que ce projet est exemplaire dans sa mise en œuvre des orientations du SCoT notamment vis-à-vis du choix site au regard des aspects environnementaux, paysagers et des risques,
- que ce projet entre dans ses actions connexes dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SCoT et de ceux fixés à l'avenir aux Plans Climat Air Energie Territoriaux notamment dans l'association active de la population, dans le partenariat négocié par la commune avec l'exploitant, dans le partenariat avec les éleveurs ovins, etc...
- qu'au vue de la qualité du projet qui est présenté celui-ci servira de base de référence à l'analyse des autres projets de centrales photovoltaïques au sol des communes qui feront l'objet d'un avis du Comité syndical au titre du SCoT.
- de rendre un avis très favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol « Plaine des Hautes Séouves » porté par la commune de Saint Martin de Pallières en association avec Total Quadran.

Avis du Commissaire enquêteur : remarque prise en compte dans le dossier. Les attendus sont des plus encourageants pour ce projet.

3. Chambre de Commerce et de l'Industrie

   Avis favorable

4. Conseil Départemental

   Avis favorable : souhaite être associé en amont des travaux de raccordement en ce qui concerne le service route.

Avis du Commissaire enquêteur : demande tout à fait justifiée

5. Direction Départemental des Territoires et de la Mer.

   Avis favorable sous réserve : remarques de la part des services pôles environnement et pôle risque.

   Un avis détaillé sera envoyé à la commune en vue de l'intégration dans le dossier d'enquête publique :

   - **Projet est compatible avec le SCOT approuvé**
   - **Projet est compatible avec le PADD du PLU approuvé en 2013 (orientation générale n°2 traitant d'énergie renouvelable)**
   - **Les réserves sont :**
     - **Modification du zonage 1AUpv en Npv**
     - **Justification de l'incidence de la procédure sur l'environnement conformément à la décision de l'Autorité Environnementale définissant que la procédure est éligible à évaluation environnementale**
     - **Prise en compte du risque feu de forêt**

Avis du Commissaire enquêteur : remarques prises en compte dans le dossier

La chambre d'Agriculture absente, excusée lors de l'examen conjoint a émis :

Un avis favorable sous réserves que le projet :

- **N'impacte pas la bonne conduite de l'activité pastorale**
- **N'entre pas en concurrence avec un dispositif de type MAET.**

Avis du Commissaire enquêteur : remarques prises en compte dans le dossier

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 février 2019 et a émis :

Un avis favorable.

L'avis des PPA absentes lors de l'examen conjoint et n'ayant pas fait part de leur avis ou remarque avant cet examen conjoint, est réputé « favorable et sans observation ».

Le commissaire enquêteur considère que les avis favorables apportés par tous les PPA reflètent la pertinence du projet et confirme que le dossier est bien construit tant sur le fond que sur la forme.

La préfecture a lancé du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 une consultation sur la demande de défrichement de la parcelle concernée par l'implantation du parc photovoltaïque.

L'autorité compétente n'a réceptionné **aucune contribution du public** à l'issue de la période de participation du public.

Aucune association agréée n'a demandé à être consultée.

En l'absence d'observation sur le registre, le bilan de la concertation peut être qualifié de positif dans la mesure où personne ne s'est prononcé en défaveur de cette procédure.

3.5 INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé de l'organisation de l'enquête sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES, par voie de presse, affichage et site dématérialisé, conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement et aux articles 5, 6 et 10 de l'arrêté n° 2021.24 du Maire en date du 13 avril 2021.

3.5.1 Presse PIECES N° 16 A 19

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux :

- Une première fois plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :
  - dans VAR MATIN le 29 avril 2021,
  - dans LA PROVENCE le 29 avril 2021.
- Une seconde publication est parue dans les 8 premiers jours de l'enquête :
  - dans VAR MATIN le 20 mai 2021,
  - dans LA PROVENCE le 20 mai 2021.

3.5.2 Affichages.

L'avis au public a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels de la mairie, ainsi que sur chacun des lieux concernés comme indiqué sur le certificat d'affichage de la secrétaire de mairie **PIECES N° 14 et 15** et les attestations du Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES. Le Commissaire enquêteur s'est personnellement assuré de la présence de cet affichage à l'occasion de chacun de ses passages (permanences, rendez-vous ou visites).

3.5.3 Sites « internet ».

L'avis au public a également été mis en ligne sous plusieurs adresses sur le site officiel de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES:

https://mairie-stmartindepallieres.fr/ PIECE N°20

3.5.4 Autres supports

Le déroulement de l'enquête publique a également été annoncé sur d'autres supports d'information propres à la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES tel que le blog de la commune. **PIECE N°21**

Je souligne les actions d'information et de concertation du public initiées et menées par les élus de SAINT MARTIN DE PALLIERES, en amont et pendant l'enquête publique.

3.6 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE.

L'enquête s'est déroulée sans empêchement et dans de bonnes conditions, le secrétariat de mairie ayant mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur un cadre matériel adapté à la circonstance. Les entretiens se sont déroulés en toute confidentialité, en l'absence de tierce personne, hormis les couples **PIECE N°9.**

Lors de ces permanences et afin d'assurer la protection sanitaire du public, du personnel communal et du commissaire enquêteur, les règles d'hygiène et de distanciation physique ont été mises en place et respectées.

Tous les entretiens avec le commissaire enquêteur se sont déroulés dans le calme et la sérénité, aucun incident ni perturbation n'est à déplorer.

Aucune pétition n'a été portée à sa connaissance.

3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE.

A la fin de l'enquête unique, le vendredi 18 juin à 17 h 00, le registre d'enquête dans sa version papier a été récupéré par le Commissaire enquêteur qui a procédé à sa clôture. Passé 17 h 00, il n'était plus possible d'y déposer d'observation sur le site de la mairie.

3.8 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

3.8.1 Procès Verbal des observations PIECE N°24

Le commissaire enquêteur a remis par mail à M. le maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES, le procès-verbal (PV) de synthèse des observations le 18 juin 2021 ; aussi, le délai fixé par l'article R.123-18 de code de l'environnement a-t-il été respecté (dans les 8 jours suivant la clôture des registres d'enquête).

Conformément au même article du code de l'environnement, le maire en lien avec la société TotalEnergies et le bureau d'études BEGEAT, disposent d'un délai de quinze jours à compter de la remise du PV de synthèse pour produire ses appréciations dans un mémoire en réponse aux observations du public et au questionnement du commissaire enquêteur qui sont consignés dans ce procès-verbal.

3.8.2 Mémoire en réponse

Quant au mémoire en réponse, par mail en date du 18 juin 2021, la mairie de SAINT MARTIN DE PALLIERES a transmis au commissaire enquêteur sa réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur **PIECE N°26**

Ce mémoire comprend les réponses aux observations du public ; elles sont reportées dans le présent rapport d'enquête au droit des observations correspondantes.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

4.1.1 Modalités

Il a été constaté une absence de participation du public lors de la première permanence, si ce n'est le dépôt du RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (RNT) par le porteur de projet et qui a été mis à la disposition du public, en document papier et sur le site de la commune **PIECE N°9 et PIECE N°10.**

La participation du public à l'enquête a été plus soutenue lors de la deuxième permanence et la permanence de fin d'enquête.

Il s'avère qu'aucune observation, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, n'a été déposée sur le registre, ni sur l'adresse mail de la mairie, ni par courrier

Les personnes, qui se sont déplacées, ont en général manifesté leur intérêt pour le parc photovoltaïque et sur les retombées économiques du projet et financières pour la commune.

Les échanges ont toujours été courtois et la plupart d'entre eux s'est traduite par le dépôt d'une observation écrite.

Le site internet de la mairie a été consulté tout au long de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental a été très largement consulté par le public qui est venu lors des permanences.

Aucune association de défense de l'environnement ne s'est manifestée.

Aucune pétition n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

Tous les requérants qui ont laissé des observations sont des habitants de SAINT MARTIN DE PALLIERES.

4.1.2. Le bilan comptable des entretiens et observations

L'enquête a suscité une mobilisation d'une partie de la population concernée et la formulation d'observations :

40 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors de la deuxième et troisième permanence et ont laissé des observations consignées sur le registre d'enquête.

Elles sont numérotées.

Toutes les observations sont favorables au projet avec quelque fois des commentaires.

4.1.3 Contenus et développement des observations

N°	NOMS	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	DIVERS	COMMENTAIRES RESUMES
1	Ines PRIETO			X	La Société Total Quadran (TotalEnergies) met à la disposition du public le résumé non technique (RNT) du projet en version papier. La version électronique a été mise sur le site
2	Mr ROCTOV	X			
3	Mme NARDELLA	X			
4	Mme MONTEGUT	X			D'autant que nous avons de moins en moins de revenus communaux
5	Mr POURRIERE	X			Important pour les finances de la commune

					Peu d'impact sur la faune et la flore
6	**Mr et Mme LANTELME**	**X** **X**			Important pour la commune
7	**Société de Chasse St Hubert**	**X**			Le terrain du projet fait partie des terrains mis gratuitement à la disposition de la société de chasse Peu d'impact pour la pratique cynégétique 8 ha sur 2633 ha Favorable à l'impact financier pour la commune
8	**Mr et Mme BRYCH**	**X** **X**			10 à 15% des gens sont contre tout. Ce parc est l'avenir pour nous et nos enfants Il nous parait incompréhensible que dans un rayon de 2 kms A vol d'oiseaux nous ayons 22 éoliennes et un parc de 90 ha de panneaux solaires et à l'entrée de St Martin un parc de 23 ha non vertueux. Il faudrait prendre un drone pour mesurer les impacts Cela est indispensable pour le bien de tous et la survie financière de la commune.
9	**Mr de BOISGELIN**	**X**			Le parc est important dans la démarche d'électricité alternative. Il sera un élément de ressource supplémentaire indispensable au développement de la commune C'est un projet qui ne porte pas une atteinte visuelle contrairement à celui de la commune voisine sur un terrain privé. L'argument de protection animale que l'on entend par les détracteurs de ce projet ne parait pas valable aux regards des aspects positifs Pourquoi cette raison n'a pas été appliquée au parc privé voisin ? La faune et la flore ne se limite pas au frontière de St Martin. Projet dont l'enjeu est considérable pour le village et il est important qu'il aboutisse.
10	**Mr et Mme CRESPI**	**X** **X**			Projet important pour le village étant donné que les panneaux sont écologiques
11	**Mr et Mme CASANADA**	**X** **X**			Le projet de parc est super pour un petit village qui a besoin de jouer le jeu de l'énergie verte et propre. Je travaille dans un service territorial qui s'occupe de l'environnement SENR. Ce projet ne gêne en rien le milieu forestier, il représente 1 de la surface de la commune. Il a peu d'impacts et peut apporter beaucoup aux budgets de la commune. Cela ne gêne pas la flore et la faune.
12	**Famille AUDRECAT** **Famille DORCHERINI**	**X X** **X X**			Pour ce beau projet de la commune
13	**Mr et Mme REYMOND**	**X** **X**			Pour le projet de la commune
14	**Mr RAYNOIR-THAL**	**X**			Projet très important pour la commune dans cette période où le gouvernement prône l'énergie verte et propre, de plus c'est un apport financier important pour la commune dans cette période où les aides de l'état sont en diminution
15	**Mr IMBERT**	**X**			A pris connaissance du dossier et va déposer des documents
16	**Mme De BASTIANI**	**X**			Projet qui apportera beaucoup à la communauté de St Martin
17	**Mr HOUBEN**	**X**			Projet dans l'air du temps avec des valeurs écologiques, peu d'impact sur le paysage et le grand paysage. Projet qui apportera une autonomie financière à la commune. Très favorable
18	**Mr Claude RAVET**	**X**			Diversification des énergies renouvelables Territoire de la commune adapté
19	**Mme Christiane RAVET**	**X**			Autonomie financière de la commune qui améliorera la vie communale Projet de la collectivité qui ne peut qu'être approuvé par tous.
20	**Mme MONTEGUT**	**X**			Les dossiers sont un gage de sécurité car ils sont réalisés avec attention exigence et rigueur. Les enjeux environnementaux sont correctement évalués et les mesures de réduction et d'évidement des impacts ont été adaptées. Il est cité des études faites en Allemagne qui avancent que les parcs favorisent le développement de la faune et de la flore. Il est également cité que le porteur de projet est intégré au projet PIESO pour les études d'intégration optimisée des énergies renouvelables. Pas d'impact négatif ni définitif sur le milieu naturel et la biodiversité. Amélioration des finances locales
21	**Mr et Mme IMBERT Jean Paul et Danielle**	**X** **X**			S'étonne de l'installation d'un parc éolien et se pose des questions sur les autorisations ? Pose également une question sur la réduction du parc photovoltaïque pour

					respect de l'environnement ? Evoque le parc de 20 HA qui se construit en limite de St MARTIN qu'en guise d'environnement le terrain a été laminé, les végétaux réduits à l'état de sciure et les « clapiers » broyés. S'étonne également que 14 mois après les travaux aucune végétation ne soit apparue Quel a été le produit répandu au mépris des nappes phréatiques ? Se pose la question pourquoi le parc de ST MARTIN ne pourrait exister ? PHOTOS A L'APPUI DE TOUTES LES DECLARATIONS.
22	**Mr PINTEL Stéphane**	**X**			Soutien au projet Apport d'une ressource financière vitale pour la commune Se pose la question : comment peut-on avoir des difficultés à obtenir un permis pour ce parc alors que nous sommes entourés de parcs.
23	**Mr et Mme DRUPT Christian et Isabel**	**X** **X**			Beau projet et surtout besoin pour le village de St MARTIN
24	**Mr Bernard PEGLION**	**X**			Fervent défenseur de l'espace naturel dans lequel je vis Le parc photovoltaïque s'inscrit dans une démarche environnementale et permettra d'augmenter les ressources de la commune Ce parc situé sur une parcelle communale n'aura pas d'impact sur la biodiversité et consomme très peu d'espace boisé. Pour rappel les 2600 HA que comporte la commune sont classés en espace naturel donc protégés. Il est incompréhensible que le projet de St MARTIN situé sur une parcelle communale ne soit pas accepté alors que les projets privés ont déjà reçu un avis favorable sur les communes voisines. A croire que la biodiversité sur ces communes est différent. Défricher c'est supprimer un filtre naturel de CO2, mais il faut noter que la parcelle concernée a été parcourue par un incendie et que la végétation actuelle participe peu à la photosynthèse. Pas d'impact sur l'équilibre biologique et la conservation des espèces végétales et animales sera assurée.
25	**Mme Joëlle PASTEUR**	**X**			Pour les revenus communaux
26	**Mme Nicole PANDOLFI**	**X**			Approuve
27	**Mme Catherine PYTLIK**	**X**			Projet approuvé pour les revenus et les énergies renouvelables
28	**Mme Florence PITLIK**	**X**			Projet approuvé pour les revenus et les énergies renouvelables
29	**Mr et Mme GILLOT Stéphan et Daphné**	**X** **X**			Favorable au projet photovoltaïque
30	**Mr MELERIS**	**X**			Projet approuvé
	TOTAL	**40**		**1**	

4.1.4 L'analyse statistique et thématique des observations

On peut considérer que ce bilan est très positif toutes les personnes sont venues pour soutenir un projet , qu'elles considèrent comme crucial pour la commune et également pour apporter son soutien à l'équipe municipale.

4.2 POSITION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mon ressenti à l'issue des permanences, après avoir entendu le public, est un sentiment très mitigé entre la surprise, un certain malaise et la compassion.

Surpris, car en 23 ans comme commissaire enquêteur je n'ai jamais vu autant de personnes qui viennent défendre un projet, soutenir le Maire et son conseil municipal, vouloir aider la municipalité pour obtenir des financements qui faciliteront leur vie dans la commune.

Pas à l'aise devant ce public qui invective les instances décisionnaires devant le refus d'autoriser ce projet, alors que sur les territoires des communes voisines on a autorisé des projets moins vertueux.

Pourquoi le projet éolien n'a pu aboutir, alors qu'un projet a été réalisé à quelques encablures de la commune ?

Pourquoi refuserait-on ce parc photovoltaïque qui sera invisible et qui ne sera pas « une verrue » dans le paysage a l'inverse de celui de la commune voisine en bordure de route départementale.

Et bien sûr compassion, car on sent sourdre leur colère devant, ce qu'il considère comme des injustices.

TOUTES LES PRESCRIPTIONS ONT ETE RESPECTEES DANS LE CADRE DE CE DOSSIER

Chapitre 5 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Le dossier comprenant le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ainsi que les annexes, courriers et divers sont déposés en mairie.

Un dossier identique sera envoyé au Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à PEIPIN, le 20 juin 2021

Le Commissaire Enquêteur,

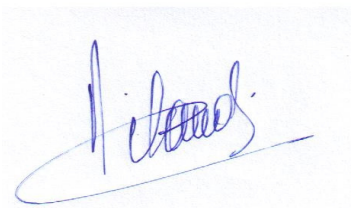

Michel MILANDRI